

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Septembre 2005

47<sup>ème</sup> année

N° 1102

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

26 Juillet 2005      Loi n 2005 047 relatives à la lutte contre le terrorisme.....416

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

#### Présidence du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie

Actes Divers  
08 Août 2005      Décret n° 094 – 2005 Portant nomination du Directeur de Cabinet du  
Président du Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie...419  
10 Août 2005      Décret n° 095 – 2005 Portant nomination des Membres du  
Gouvernement.....419  
10 Août 2005      Décret n° 096 – 2005 Portant nomination du Ministre Secrétaire  
Général de la Présidence Conseil Militaire pour la Justice et de la  
Démocratie.....419

10 Août 2005	Décret n° 097 – 2005 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....	420
11 Août 2005	Décret n° 098 – 2005 Portant nomination du Chef d’Etat Major de l’Armée Nationale.....	420
11 Août 2005	Décret n° 099 – 2005 Portant nomination du Chef d’Etat Major de la Garde Nationale.....	420
11 août 2005	Décret n°100 – 2005 portant nomination du commissaire aux droits de L’homme, à la lutte contre la pauvreté et à l’insertion.....	420
11 août 2005	Décret n°101 – 2005 portant nomination du commissaire à la Sécurité Alimentaire.....	420
11 Août 2005	Décret n° 102 – 2005 Portant nomination du Chef d’Etat Major de Gendarmerie Nationale.....	420
11 Août 2005	Décret n° 103 – 2005 Portant nomination du Chef d’Etat Major Adjoint de l’Armée Nationale.....	420
15 août 2005	Décret n°114 – 2005 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil militaire pour la justice et la démocratie.....	420

### **Premier Ministère**

#### Actes Réglementaires

25 août 2005	Décret n°115 – 2005 relatif à l’intérim des Ministres.....	420
--------------	--	-----

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### Actes Réglementaires

12 août 2005	Décret n°107 – 2005 portant ratification de l’ordonnance n°2005 – 004 du 10 juin 2005 relative à l’accord de prêt signé le 30 mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Institut de Crédit Officiel du Royaume d’Espagne, destiné au financement complémentaire du lot (1) du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.....	422
12 août 2005	Décret n°108 – 2005 portant ratification de l’ordonnance n°2005 – 006 du 13 juin 2005 relative à l’accord de prêt signé le 3 juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du projet d’aménagement hydro – agricole du Brakna ouest ( <b>PAHABO</b> ).....	423
12 août 2005	Décret n°109 – 2005 portant ratification de l’accord de prêt signé le 11 avril 2005 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet de réseau de distribution d’eau à Nouadhibou.....	423
12 août 2005	Décret n°110 – 2005 portant ratification de l’accord de prêt signé le 1 <sup>er</sup> juin 2005 au Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l’OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet d’alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( Aftout Essahly).....	423

12 août 2005	Décret n°111 – 2005 portant ratification de la convention de financement et de réalisation du nouvel aéroport international de Nouakchott signé le 06 juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical construction corporation (MCC).....	423
12 août 2005	Décret n°112 – 2005 portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 001 du 26 avril 2005 relative à l'accord de prêt signé le 07 décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.....	424
12 août 2005	Décret n°113 – 2005 portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 002 du 26 avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 03 mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du projet de lutte antiacridienne.....	424

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

02 Août 2005	Décret n° 074 – 2005 Portant ouverture de crédits d'avances au profit des Forces Armées Nationales.....	424
--------------	---	-----

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Divers

28 juillet 2005	Décret n°2005 – 069 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.....	424
28 juillet 2005	Décret n°2005 – 070 portant nomination d'un délégué adjoint au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	425

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Réglementaires

28 juillet 2005	Décret n°2005 – 071 accordant à la société mauritanienne Metals Pty Ltd un permis de recherche n°243 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nssour ( Wilaya du Tiris Zemmour).....	425
28 juillet 2005	Décret n°2005 – 072 accordant à la société Dia Met Minerals ( Africa ) limited un permis de recherche n°255 pour le diamant dans la zone de Ouaran – 4 ( wilaya de l'Adrar).....	426
02 Août 2005	Décret n° 2005 – 075 Accordant à la Société Dia Met Minerals (Africa ) Limited un permis de recherche n° 254 pour le diamant dans la zone Ouran 3 ( Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar).....	427

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

Actes Divers

28 juillet 2005	Décret n°2005 – 073 portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....	428
-----------------	---	-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n 2005 047 du 26 Juillet 2005 relatives à la lutte contre le terrorisme.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la tenue suit:

### Dispositions Générales

**Article Premier:** Le terrorisme prône la violence et l'intolérance Il menace la stabilité de L'Etat et des institutions, la sécurité des personnes et des biens et constitue un danger pour les intérêts vitaux de la nation

Conformément aux hauts principes moraux et religieux de L'Islam, et aux principes démocratiques prévus par la Constitutions, la lutte contre le terrorisme est le devoir sacré de L'Etat et des citoyens.

L'Etat participe conformément aux conventions internationales, régionales et bilatérales pertinentes à l'effort international de lutte contre le terrorisme

La présente loi définit les infractions terroristes et le régime juridique qui leur est applicable.

**Article 2:** les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions régies par la présente loi, sauf dispositions contraires.

### Titre I: Des actes terroristes

**Article 3:** Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les valeurs fondamentales de la société et les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la nation.

**Article 4:** Constitue, aux conditions prévues à l'article 3 une infraction terroriste:

1 - L'atteinte à la sûreté intérieure extérieure de L'Etat;

2 - L'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leur liberté, l'enlèvement ou la séquestration des personnes

3 - Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations ou détériorations et les infractions en matière informatique.

4 Les infractions à la sécurité de la navigation aérienne et maritime.

5 La mise au point, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégales d'armes, d'explosifs ou de munitions, de substances explosives ou d'engins fabriquées à l'aide de telles substances,

6 La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques;

7 Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus;

8 Les infractions de blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et des changes et à la législation économique, que des lois spéciales érigent en actes terroristes.

**Article 5:** Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, une infraction terroriste:

1 La destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économique considérables autres que celles visée à l'article 4;

2 La capture d'autres moyens de transport que ceux visée à l'article 4

3 La libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines.

4 La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en télécommunications ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines

5) Le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

6) La menace de réaliser l'une des infractions énumérées à l'article 4 ou au présent article

**Article 6:** Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, une infraction terroriste:

1) Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

2) Le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste sur le territoire national ou à l'étranger;

3) Le fait de recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

4) Le fait d'utiliser le territoire de la République pour commettre une infraction terroriste contre un autre Etat, ses citoyens, ses intérêts, ou contre une organisation internationale

5) Le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à un groupement terroriste, ou de mettre des compétences ou expertises au service de ce groupement;

6) Le fait de financer une entreprise terroriste, en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou parti, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un de tel acte;

7) Le fait d'appeler, par tous moyens, à commettre des infractions terroristes, d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou d'utiliser un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie

d'une organisation terroriste, de l'un de ses membres, ou de ses activités

Au sens des présentes dispositions, on entend par «groupement» ou «entente» l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi.

## **Titre II: Des Peines encourues, de la procédure et du jugement**

**Article 7:** Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions énumérées à l'article 4 est relevé comme suit lorsque ces infractions constituent des infractions terroristes:

1) si la peine est la réclusion pour une période inférieure ou égale à 10 ans, le maximum est relevé de 5 ans;

2) si la peine est la réclusion pour une période supérieure à 10 ans, le maximum est relevé de 10 ans;

3) si la peine est l'emprisonnement pour une période inférieure ou égale à 3 ans, le maximum est relevé de 2 ans;

4) si la peine est l'emprisonnement pour une période supérieure à 3 ans, le maximum est relevé de 5 ans

Si la peine est la réclusion à vie, le minimum est fixé à trente ans d'emprisonnement.

Les infractions terroristes sont punies d'une amende égale à dix fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Le minimum de l'amende encourue pour les infractions terroristes est fixé au maximum de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Les dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus sont applicables, sauf dispositions spéciales prévues par la présente loi, aux infractions et aux peines y afférentes régies par le code pénal ainsi que tout autre spécial en vigueur en matière pénale

**Article 8:** Est puni de vingt à trente ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à

vingt millions d'ouguiya quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 5 de la présente loi

Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions d'ouguiya quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 6 de la présente loi.

**Article 9:** Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, des actes de terrorisme prévus par la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

1) une amende, dont le taux maximum est égale au quintuple de celui prévu par les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction;

2) l'interdiction de l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article 10:** Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

**Article 11:** La peine maximum est prononcée

-si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices;

- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices

-si un enfant est associé à la commission de l'infraction.

**Article 12:** Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté à un fonds de garantir des victimes des actes de terrorisme et d'autres

infraction, dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret.

**Article 13:** Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

**Article 14:** Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de nature à la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinq cent mille ouguiya d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à deux millions d'ouguiya d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

**Article 15:** L'action publique et les peines prononcées pour infraction terroriste se prescrivent par trente ans révolus, si les faits constituent un crime.

**Article 16:** Les dispositions de l'article 56, alinéa 5 du code de procédure pénale, relatives au délai de garde à vue pour les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de L'Etat sont applicables aux infractions terroristes.

**Article 17:** La Cour criminelle de la wilaya de Nouakchott est seule compétente pour connaître des infractions terroristes, si les faits constituent un si nécessaire, cette cour pourra siéger en audience foraine.

### **Titre III: Dispositions finales**

**Article 18:** Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme visant réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales prévus par la Constitution, et notamment les droits de la défense.

**Article 19:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 20:** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République  
Maaouya Ould Sid'Ahmed Ould Taya

Le Premier Ministre  
Maitre Sghair Ould M'Bareck

**II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS**

**Présidence du Conseil Militaire  
Pour la Justice et la Démocratie**

Actes Divers

**Décret n° 094 – 2005** du 08 Août 2005  
Portant nomination du Directeur de Cabinet du  
Président du Conseil Militaire pour la Justice  
et de la Démocratie.

**Article premier:** Monsieur Mohamed Lemine  
Ould Dahi est nommé Directeur de Cabinet du  
Président du Conseil Militaire pour la Justice  
et la Démocratie.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 095 – 2005** du 10 Août 2005  
Portant nomination des Membres du  
Gouvernement.

**Article premier:** Sont nommés:

- Ministre des Affaires Etrangères et la Coopération, Ahmed Ould Sid'Ahmed
- Ministre de la Justice, Mahfoudh Ould Bettah
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine
- Ministre des Finances, Abdallahi ould Souleymane Ould Cheikh sidiya
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement, Mohamed Ould Abed
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, Sidi Mohamed Ould Sidina
- Ministère de l'Equipement et des Transports, Bâ Ibrahima Demba
- Ministre de la Culture , de la Jeunesse et des Sports, Mehla Minit Mohamed.

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Bâ Abdrahmane

- Ministre de l'Energie , et du Pétrole, Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed.
- Ministre de l'hydraulique, Ely Ould Ahmed
- Ministre des Mines, et de l'Industrie, Mohamed Ould Ismail Ould Abeidina
- Ministre du Développement Rural et de L'Environnement, Gandéga Silly.
- Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche et de la Recherche Scientifique, Nagi Ould Mohamed Mahmoud
- Ministre de l'Enseignement Fondamentale et Secondaire, Cheikh Ahmed Ould Sidi
- Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, Mohamed Ould Ahmed Dega.
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, Saadna Ould Bahaida .
- Ministre Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation, Islamique et de l'Enseignement Originel, Yahya Ould Sid'El Moustaph
- Ministre de la Commnucation, Cheikh Ould Bé
- Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, Tlamid
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier - -
- Ministre Chargé de des Technologies Nouvelles, Magana Sow Mohamed Deyna
- Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil, Abdi Ould Horma
- Secrétaire Chargé de l'Union du Magherb Arabe, Besmellah Elih Ould Ahmed
- Secrétaire Général du Gouvernement, Bâ Saidou Moussa

**Article 2:** Le Présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 096 – 2005** du 10 Août 2005  
Portant nomination du Ministre Secrétaire  
Général de la Présidence de la République.

**Article premier** – Monsieur Habib Ould Hemet est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 097 – 2005** du 10 Août 2005  
Portant nomination du Directeur de Cabinet du  
Premier Ministre.

**Article premier:** Monsieur Mohamed Ould  
Maaouya est nommé Directeur de cabinet du  
Premier Ministre.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 098 – 2005** du 11 Août 2005  
Portant nomination du Chef d'Etat Major de  
l'Armée Nationale

**Article premier:** – Le Colonel Abderrahmane  
Ould Boubacar est nommé Chef d'Etat Major  
de l'Armée Nationale.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 099 – 2005** du 11 Août 2005  
Portant nomination du Chef d'Etat Major de la  
Garde Nationale.

**Article premier:** Le Colonel Sogho Alassane  
est nommé Chef d'Etat Major de la Garde  
Nationale.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n°100 – 2005** du 11 août 2005 portant  
nomination du commissaire aux droits de  
l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à  
l'insertion.

**Article premier:** Est nommé :  
- Commissaire aux Droits de l'Homme, à la  
lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion :  
Monsieur Sid' Ahmed Ould El Bou.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 101 – 2005** du 11 août 2005 portant  
nomination du commissaire à la sécurité  
alimentaire.

**Article premier:** Monsieur Abdallahi Ould  
Ahmed Dhamou est nommé commissaire à la  
Sécurité Alimentaire.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 102 – 2005** du 11 Août 2005  
Portant nomination du Chef d'Etat Major de la  
Gendarmerie Nationale.

**Article premier:** Le Colonel Ahmed Ould  
Bekrine est nommé chef d'Etat Major de la  
Gendarmerie Nationale.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

**Décret n° 103 – 2005** du 11 Août 2005  
Portant nomination du Chef d'Etat Major  
Adjoint de l'Armée Nationale.

**Article premier:** Le Colonel Sidi Mohamed  
Ould Cheikh El Alem est nommé Chef d'Etat  
Major Adjoint de l'Armée Nationale.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel.

#### **Premier Ministre**

Actes Réglementaires

**Décret n°115 – 2005** du 25 août 2005 relatif à  
l'intérim des Ministres.

**Article premier:** En cas d'absence de leurs  
titulaires, l'intérim des Ministres est assuré  
dans l'ordre suivant :

*Ministère des Affaires Etrangères et de la  
Coopération*

- Mahfoudh Oud Bettah, Ministre de la Justice  
- Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine,  
Ministre de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications ;

- Cheikh Ould Bé, Ministre de la Communication.

Ministère de la Justice

- Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Yahya Ould Sdi'El Moustaph, Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- Mohamed Ould El Abed, Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice
- Abdallahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidiya, Ministre des Finances

Ministère des Finances

- Mohamed Ould El Abed, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Sidi Mohamed Ould Sidina, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Ba Ibrahima Demba, Ministre de l'Equipeement et des Transports

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Abdallahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidiya, Ministre des Finances
- Ba Abderrahmane, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Sidi Mohamed Ould Sidina, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed, Ministre de l'Energie et du Pétrole
- Mohamed Ould El Abed, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Mohamed Ould Ismael Ould Abeïdena, Ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Equipeement et des Transports

- Sidi Mohamed Ould Sidina, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Mohamed Ould Ismael Ould Abeïdena, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Cheikh Ould Bé, Ministre de la Communication
- Nagi Ould Mohamed Mahmoud, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Ba Ibrahima Demba, Ministre de l'Equipeement et des Transports
- Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed, Ministre de l'Energie et du Pétrole
- Saadna Ould Bahaïda, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Energie et du Pétrole

- Ely Ould Ahmedou, Ministre de l'Hydraulique
- Ba Ibrahima Demba, Ministre de l'Equipeement et des Transports
- Ba Abderrahmane, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère de l'Hydraulique

- Mohamed Ould Ismael Ould Abeïdena, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Gandega Sylli, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed, Ministre de l'Energie et du Pétrole

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Ba Abderrahmane, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Ely Ould Ahmedou, Ministre de l'Hydraulique
- Gandega Sylli, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Saadna Ould Bahaïda, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Abdallahi Ould Souleymane ould Cheikh Sidiya, Ministre des Finances
- Yahya Ould Sdi'El Moustaph, Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Mehla mint Ahmed, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
- Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire
- Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

- Yahya Ould Sdi'El Moustaph, Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- Mehla Mint Ahmed, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
- Nagi Ould Mohamed Mahmoud, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

- Gandega Sylli, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Saadna Ould Bahaïda, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Mohamed Ould Ahmed ould Dega, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Cheikh Ould Bé, Ministre de la Communication
- Ely Ould Ahmedou, Ministre de l'Hydraulique

Ministère chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

- Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire
- Ahmed Ould Sid'Ahmed, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Mohamed Ould Ahmed Ould Dega, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

Ministère de la Communication

- Nagi Ould Mohamed Mahmoud, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Mohamed Ould Ahmed Ould Dega, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Mehla Mint Ahmed, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

**Article 2:** Le présent décret qui sera publié au Journal officiel abroge et remplace le décret n° 018-2005 du avril 2005 portant intérim des Ministres.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Réglementaires

**Décret n°107 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 004 du 10 juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 30 mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement complémentaire du lot (1) du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'ordonnance n°2005 – 004 du 10 juin relative à l'accord de prêt signé le 30 mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne d'un montant de quatre millions trois cent mille cent vingt cinq (4.305.125) Dollars Américains, destiné au financement complémentaire du lot (1) du projet de sécurisation des approvisionnement en produits pétroliers.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°108 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 006 du 13 juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 3 juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro – agricole du Brakna ouest (PAHABO).

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié de l'ordonnance n°2005– 006 du 13 juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 3 juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds spécial du Nigeria, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) Unités de Comptes, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro – agricole du Brakna ouest (PAHABO).

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°109 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 avril 2005 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet de réseau de distribution d'eau à Nouadhibou.

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 avril 2005 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de quatre millions (4.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de réseau de distribution d'eau à Nouadhibou.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°110 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de l'accord de prêt signé le 1<sup>er</sup> juin 2005 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( Aftout Essahly).

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'accord de prêt signé le 1<sup>er</sup> juin 2005 à Vienne entre le Gouvernement de république Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions six cents mille Ouguiyas (6.600.000) Dollars Américains, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à ; partir du fleuve ( Aftout Essahly ).

**Article 2:** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

**Décret n°111 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de la convention de financement et de réalisation du nouvel aéroport international de Nouakchott signée le 06 juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical construction corporation (MCC).

**Article 1:** Est ratifié la convention de financement et de réalisation du nouvel Aéroport International de Nouakchott signé le 06 juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical Construction Coopération (MCC) d'un montant de cent trente six millions (136.000.000) de Dollars Américains.

**Article 2:** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

**Décret n°112 – 2005** du 12 août 2005 portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 001 du 26 avril 2005 relative à l'accord de prêt signé le 07 décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.

**Article 1:** Est ratifié l'ordonnance n° 2005 relative à l'accord de prêt signé le 07 décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement, d'un montant huit cent neuf mille (809.000) Unités de Comptes destine au financement du projet multinational de gestion intégrés des plantes aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

**Article 2:** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Décret n°113 – 2005** du 12 août 2005 Portant ratification de l'ordonnance n°2005 – 002 signé le 03 mars 2005 0 Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

**Article 1<sup>er</sup>** Est ratifié l'ordonnance n°2005 – 002 signé le 03 mars 2005 0 Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de sept millions cent mille (7.100.000) Droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère des Finances

Actes Réglementaires

**Décret n° 074 – 2005** du 02 Août 2005  
Portant ouverture de crédits d'avances au profit des Forces Armées Nationales

**Article premier:** Est ouvert à titre d'avance sur le budget général de l'Etat un crédit de (333.750.0000) (trois milliards trois cent trente sept millions cinq cent mille) ouguiya, applicable à l'imputation budgétaire suivante : année 2005, budget 1, titre 10, chapitre 01, sous – chapitre 1, partie 5, article 1, paragraphe 03.

**Article 2:** Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> seront soumis à la ratification du parlement. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 78.011 susvisée.

**Article 3:** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

**Décret n°2005 – 069** du 28 juillet 2005 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

**Article premier:** Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches

Président :

Brahim Ould Mahfoudh, Directeur de la Formation et des Affaires Administratives au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Sidi ould Ely, chargé de mission, représentant des Ministère de l'Education Nationale ;
- Ahmedou ould Mohamed Vall, chargé de mission, représentant du Ministère des Finances ;

- Mohamed El Hafedh ould Maouloud, représentant du Ministère des Affaires Économiques et du Développement ;
- Abdallahi ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Cheikh ould Mohamed El Moctar, chef service des gens de Mer et de l'inspection de travail maritime, représentant du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Doudou Fall Samba Nour, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Mohamed El Moctar ould Limam, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Sid'Ahmed ould Abeid, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Mohamed Lemine ould Hamza, délégué du personnel de l'École Nationale d'enseignement maritime et des pêches.

**Article 2:** Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°2005 – 070** du 28 juillet 2005 portant nomination d'un délégué adjoint au Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.

**Article premier:** Est nommé délégué adjoint à la surveillance des pêches et au contrôle en mer Monsieur El Moustapha ould Mohamed Abdallah El Wavy, ingénieur.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

**Décret n°2005 – 071** du 28 juillet 2005 accordant à la société mauritanienne Metals Pty Ltd un permis de recherche n°243 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nssour ( Wilaya du Tiris Zemmour).

**Article 1<sup>er</sup>** - un permis de recherche n° 243 pour les substances du groupe 2 est accordée, à la société mauritanienne Metlas Pty Ltd,

Level 3,28kings Park Road, West Perth, Australie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Nssour (Wilaya du Tiris Zemmour) : confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

**Article 2:** Le périmètre de ce superficie dont est égale à 1.381 km<sup>2</sup> est délimité par les points suivants  
1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45et 46 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	534.000	2.900.000
2	29	555.000	2.900.000
3	29	555.000	2.880.000
4	29	558.000	2.880.000
5	29	558.000	2.866.000
6	29	567.000	2.866.000
7	29	567.000	2.855.000
8	29	575.000	2.855.000
9	29	575.000	2.829.000
10	29	576.000	2.829.000
11	29	576.000	2.823.000
12	29	579.000	2.817.000
13	29	579.000	2.817.000
14	29	582.000	2.813.000
15	29	582.000	2.813.000
16	29	587.000	2.808.000
17	29	587.000	2.808.000
18	29	590.000	2.802.000
19	29	590.000	2.802.000
20	29	696.000	2.794.000
21	29	696.000	2.794.000
22	29	504.000	2.784.000
23	29	504.000	2.784.000
24	29	588.000	2.784.000
25	29	588.000	2.794.000
26	29	585.000	2.794.000
27	29	585.000	2.802.000
28	29	580.000	2.802.000

29	29	580.000	2.808.000
30	29	577.000	2.808.000
31	29	577.000	2.813.000
32	29	575.000	2.813.000
33	29	575.000	2.817.000
34	29	572.000	2.817.000
35	29	572.000	2.823.000
36	29	570.000	2.823.000
37	29	570.000	2.829.000
38	29	564.000	2.829.000
39	29	564.000	2.855.000
40	29	558.000	2.855.000
41	29	558.000	2.863.000
42	29	552.000	2.863.000
43	29	552.000	2.875.000
44	29	550.000	2.875.000
45	29	550.000	2.880.000
46	29	534.000	2.880.000

**Article 3-** Mauritanian Metlas Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent quarante cinq (145.000) dollars américains, soit l'équivalent de trente huit millions des cents quatre vingt milles (38.28.000) ouguiyas.

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national et pour l'ensemble des dépenses effectués qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, la Société Mauritanian Mestals Pty Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/ Km<sup>2</sup> soit trois cent quarante cinq mille deux cents cinquante (345.250) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche Minière Ouvert au Trésor Public.

**Article 5:** Mauritanian Mestals Pty est tenu à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel

Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs nationaux.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

**Décret n°2005 – 072** accordant à la société Dia Met Minerals ( Africa) limited un permis de recherche n°255 pour le diamant dans la zone de **Ouaran – 4** ( wilaya de l'Adrar).

**Article 1<sup>er</sup>:** un permis de recherche n° 255 pour le diamant est accordé, à la société mauritanienne Dia Minerals (Africa ) Limited ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, BC Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la la date de signature de la lettre de réception du présent décret

**Article 2:** Le périmètre don la superficie dont est égale à 9975 km<sup>2</sup> est délimitée par les points suivants 1, 2,3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	350.000	2.340.000
2	29	483.000	2.340.000
3	29	483.000	2.265.000
4	29	350.000	2.265.000

**Article 3:** Le programme général de travaux, soumis par la Société, prévoit l'exécution, durant les trois années à venir, des opérations suivantes :

- Etude des photos satellites ;
- Géophysique au sol
- Prélèvement et analyse des échantillons pour identifier les anomalies ;
- Vérification des cibles par sondages.

Dia Met Minerals ( Africa) limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum un montant de vingt cinq millions ( 25.000.000) d'ouguiyas.

Diat Met doit tenir une comptabilité au plan national et pour l'ensemble des dépenses effectués qui seront attestées par les services

compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, la Société Dia Met Minerals (Africa) doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/ Km2 soit deux millions quatre cents quatre vingt treize milles sept cent cinquante (3.493.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche Minière Ouvert au Trésor Public.

**Article 5:** Dia Met Minerals est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs nationaux.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

#### Actes Divers

**Décret n° 2005 – 075** du 02 Août 2005 Accordant à la Société Dia Met Minerals (Africa) Limited un permis de recherche n° 254 pour le diamant dans la zone Ouran 3 (Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar)

**Article 1<sup>er</sup>** - un permis de recherche n° 243 pour les substances du groupe 2 est accordée, à la société mauritanienne Metlas Pty Ltd, Level 3, 28 Kings Park Road, West Perth, Australie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Nssour (Wilaya du Tiris Zemmour); confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

**Article 2:** Le périmètre de ce superficie dont est égale à 1.381 km2 est délimité par les points suivants 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes indiquées au tableau ci-dessus.

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	540.000	2.405.000
2	29	605.000	2.405.000
3	29	605.000	2.390.000
4	29	640.000	2.390.000
5	29	640.000	2.375.000
6	29	650.000	2.375.000
7	29	650.000	2.360.000
8	29	660.000	2.360.000
9	29	660.000	2.345.000
10	29	670.000	2.345.000
11	29	670.000	2.330.000
12	29	680.000	2.330.000
13	29	680.000	2.315.000
14	29	540.000	2.315.000

**Article 3 :** Le programme général des travaux, soumis par la société, prévoit l'exécution, durant les trois (3) années à venir, des opérations suivantes :

- Etudes de photos satellites ;
- Géophysique au sol ;
- Prélèvement et analyse des échantillons pour identifier les anomalies ;
- Vérification des cibles par sondages

Dia Met Minerals (Africa) limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum un montant de vingt cinq millions ( 25.000.000) d'ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, la Société Dia Met Minerals (Africa) doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille

(800.000 ) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/ Km2 soit deux millions quatre cents quatre vingt treize milles sept cent cinquante (3.493.750) ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche Minière en Mauritanie Ouvert au Trésor Public.

**Article 5:** Diat Met Minerals est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Divers

**Décret n°2005 – 073** du 02 août 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit «Port de l'Amitié». 28 juillet 20

**Article premier:** Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit **PORT DE L'AMITIE (PANPA)** pour une durée de trois ans:

Messieurs:

- El Hacem ould Alioune Touré, représentant le Ministère de l'Équipement et des Transports
- Kane Cheikh, représentant le Ministère des Finances
- Tandia Cheikhna, représentant le Ministère des Affaires Économiques et du Développement
- Mohamed ould Haiba, représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Ahmedou ould Hamoud, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie
- Mohamed ould Mohamed Lemine, Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière au Ministère de l'Équipement et des Transports

- Mohamed ould Souleymane, représentant de la Direction des Travaux Publics au Ministère de l'Équipement et des Transports
- Cheikh ould Khaled, Directeur de la Marine Marchande, représentant le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime
- Mohamed ould Lemrabott, représentant le wali de Nouakchott
- Mohamed ould M'Bebou, représentant la Banque Centrale de Mauritanie
- Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, représentant les transitaires
- Mohamed Abdallah ould Jily, représentant la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie
- Sidi ould Mohamed Vall, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM)

**Article 2:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 498, 499 et 500 ilot H.34 Dar Naim et borné au nord, à l'est et à l'ouest par trois rues s n, au sud par les lots 496 et 497.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamed

Suivant réquisition du 08/09/2004, n° 1571.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 962 ilot Sect. 16 - Dar Naim et

borné au nord par le lot 960, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 964 et à l'ouest par les lots 961 et 963..  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamed  
Suivant réquisition du 16/12/2004, n°1617.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 64ca), connu sous le nom des lots n° 10,102,103 et 104 ilot H - 2 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Bou Ould Yaghoub  
Suivant réquisition du 06/06/2005, n°1683.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1144 ilot Sect.5 Arafatt et borné au nord par le lot 1143, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1146.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tidiani Samba  
Suivant réquisition du 12/10/2003, n°1579.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 746 ilot Sect.1 Arafatt et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 745 et 747, à l'est par le lot 744 et à l'ouest par le lot 748.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Moulaye Ould Hayballa  
Suivant réquisition du 07/10/2004, n°1600.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 744 ilot Sect.1 Arafatt et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 745 et 747, à l'est par le lot 742 et à l'ouest par le lot 746.  
Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Benna Mint Bellahi  
Suivant réquisition du 07/11/2004, n°1604.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 734 et 739 ilot Sect.1 Arafatt et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 733, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 735 et 738.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Zeiny Ould Sidi Hayballa  
Suivant réquisition du 07/11/2004, n°1601.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 745 ilot Sect.1 Arafatt et borné au nord par les lots 744 et 746, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 743 et à l'ouest par le lot 747.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Zeiny Ould Sidi Hayballa  
Suivant réquisition du 07/10/2004, n°1603.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

---

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 747 ilot Sect.1 Arafatt et borné au nord par les lots 748 et 746, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 745 et à l'ouest par le lot 749.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Zeiny Ould Sidi Hayballa  
Suivant réquisition du 07/11/2004, n°1602.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1714 déposée le 31/08/2005, Le Sieur Dadah Ould Med

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca) situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 2171 bis ilot H.31., Et borné au nord par une rue s/n au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1715 déposée le 31/08/2005, Le Sieur Doubé Ould Abderrahmane

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 30ca) situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom des lots n°s 171 et 169 ilot., et borné au nord par le lot 167 F Modifié, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 172 et 173 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1719 déposée le 05/09/2005, Le Sieur Moctar Ould Hebeh

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 40ca) situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom des lots n°s 827 et 828 ilot B/ Carrefour., et borné au nord par les lots 829 et 830, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une place publique.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1693 déposée le 30/06/2005, Le Sieur Mohamed Ould Lemine Ould Naim Ould Ghadouriy

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 60ca) situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n°s 454 et 456 ilot Sect. 1., et borné au nord par les lots 455 et 459, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 458 et à l'ouest par le lot 452.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1693 déposée le 30/06/2005, Le Sieur Mohamed Ould Lemine Ould Naim

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca) situé à Nouakchott/ Teyarett, connu sous le nom du lot n° 445 ilot Sect. 3 M'Gaizira., et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 442, à l'est par le lot 440 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*  
Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1722 déposée le 09/09/2005, Le Sieur Lavdal Ould Ahmed Babou Ould Mahmoud a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a et 00ca) situé à Nouakchott/ T. Zeina, connu sous le nom du lot n° 97 ilot Ext. NOT., et borné au nord par le lot 95, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 96 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*  
Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1717 déposée le 05/09/2005, Le Sieur El Kaled Ould Lagdaf a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca) situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 2258 ilot Sect.11., et borné au nord par le lot 2259, au sud par une rue s/n, à l'est par place Publique et à l'ouest par le lot 2256.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*  
Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1710 déposée le 18/08/2005, Le Sieur Meyara Ould Mohamed Saadna

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, consistant une senne de boutiques, d'une contenance totale de (02a et 40ca) situé à Kiffa/ Assaba, connu sous le nom du lot n° 24 quartier Kadima., et borné au nord par la boutique de Zeid., au sud par Sidati Ould Dick, à l'est par la station et à l'ouest par La Route de l'Espoir.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif du 08/06/2005 du PON° 1016/W.A/CAB.Wdu 28/04/2005.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*  
Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1718 déposée le 05/09/2005, Le Sieur El Kaled Ould Lagdaf

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca) situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 2259 ilot Sect.11., et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 2258, à l'est par place Publique et à l'ouest par le lot 2257.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*  
Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1716 déposée le 05/09/2005, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Cheikh

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca) situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 2244 ilot Sect.11., et borné au nord par une rue s/n, au

sud par les lots 2243 et 2241, à l'est par le lot 2242 et à l'ouest par le lot 2245.  
 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.  
 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**ERRATUM**

**JO N° 1099** du 30 Juillet 2005, AVIS DE BORNAGE.  
 au nom de Monsieur Cheikh Ould Baha  
 Concernant les lots n°s 2417, 2419 et 2421 ilot Bouhdida Nord Planche II Toujounine  
 Au Lieu de: et borné au nord par le lot n° 2414, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot 2422 et à l'Ouest par les lots 2417, 2419 et 2421.  
 LIRE: - et borné au nord par le lot n° 2415, à l'Est par les lots 2416, 2418 et 2420, au Sud par le lot 2423 et à l'Ouest par une rue s/n.  
 Le reste sans changement.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**ERRATUM**

**JO N° 1099** du 30 Juillet 2005, AVIS DE BORNAGE.  
 au nom de Monsieur Cheikh Ould Baha  
 Concernant les lots n°s 2418, 2416 et 2420 ilot Bouhdida Nord Planche II Toujounine  
 Au Lieu de: et borné au nord par le lot n° 2415, à l'Est par les lots 2416, 2418 et 2420, au Sud par le lot 2423 et à l'Ouest par une rue s/n.  
 LIRE: - et borné au nord par le lot n° 2414, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot 2422 et à l'Ouest par les lots 2417, 2419 et 2421.  
 Le reste sans changement.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**Avis de Perte**

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°8725 du cercle du Trarza, au nom de Mme Marieme Mint El Hassen Ould Saleh, née en 1963 à Kaédi titulaire de la CIN n° 00130100100084 du 24/12/2000, domiciliée à Nouakchott.  
 Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

**LE NOTAIRE**  
*Ishugh Ould Ahmed Miskè*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration décline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</b> <b>AU NUMERO</b> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<b>Abonnements. un an</b> <b>Ordinaire.....4000 UM</b> <b>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</b> <b>Etrangers.....5000 UM</b> <b>Achats au numéro /</b> <b>prix unitaire.....200 UM</b>

**Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition**  
**PREMIER MINISTERE**